

## DECISION N° DEC-2026-010

### Règlement intérieur du Village d'Entreprises du Grand Châble situé sur la commune de Beaumont

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de commerce, et notamment son article L145-5 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 7 : développement d'une stratégie de développement économique favorisant la création d'emplois ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'actions de développement économique : accueil des entreprises ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les règlements intérieurs ou d'utilisation des services ou des équipements de la Communauté de Communes ne relevant pas d'un pouvoir propre du Président ;*

*Vu règlement annexé à la présente décision ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois a créé en 2008 le Village d'Entreprises du Grand Châble sur la parcelle cadastrée section B n° 0279 située sur la commune de Beaumont ;
- Que le Village d'Entreprises est dédié aux entreprises en cours de création ou en phase de développement ;
- Que la Communauté de Communes souhaite louer les locaux et/ou terrains via des conventions pour une durée maximale de 6 ans non renouvelables, afin d'assurer un roulement au sein du Village d'Entreprises ;
- Qu'il est nécessaire de doter le Village d'Entreprises d'un règlement intérieur afin d'encadrer l'occupation des locaux ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'adopter le règlement intérieur du Village d'Entreprises, annexé à la présente décision.

**Article 2 :** d'accomplir toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 08 janvier 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 13/01/2026
- Publiée le 13/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



## **Village d'Entreprises du Grand Châble situé sur la commune de Beaumont**

### **REGLEMENT INTERIEUR** (Annexé à la convention d'occupation)

Village d'Entreprises  
400 Route de Viry  
74160 Beaumont

Dans un contexte économique où les artisans et les entreprises de petite production industrielle jouent un rôle essentiel dans le tissu local, la création d'une pépinière d'entreprises vise à favoriser l'émergence, la structuration et la pérennisation de leur activité.

Face aux difficultés que rencontrent de nombreux artisans lors de leur installation ou en phase de développement – manque de locaux adaptés, niveau de loyers élevés, isolement professionnel, accès limité à des réseaux – une pépinière d'entreprises représente une solution concrète pour les accompagner.

En créant en 2008, une pépinière dédiée aux artisans, « le Village d'Entreprises du Grand Châble », la Communauté de Communes du Genevois a souhaité encourager l'entrepreneuriat local, renforcer l'ancrage territorial des savoir-faire et contribuer à la dynamisation économique du territoire.

La pépinière permet également de créer des synergies entre professionnels, favorisant l'échange d'expériences, les collaborations et la montée en compétences à travers notamment la mise à disposition d'un local et la tenue de permanences.

Répondant ainsi à une insuffisance de l'offre privée, la Communauté de Communes du Genevois propose à la location des locaux industriels/artisanaux adaptés pendant une période maximale de 3 ans renouvelable une fois pour 3 ans, afin d'aider les entreprises dans leur développement, et de maintenir et créer des emplois sur le territoire intercommunal.

A titre exceptionnel, la Communauté de Communes du Genevois autorise le stockage de container et / matériaux sur les terrains du Village d'Entreprises du Grand Châble pour des entreprises ou associations locales.

### Article 1 : Application

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les locataires ayant signé avec la Communauté de Communes du Genevois (CCG), propriétaire du site, une convention d'occupation précaire pour un local au sein du Village d'Entreprises.

### Article 2 : Résiliation par le CCG de plein droit du contrat

La résiliation par la CCG des contrats d'occupation s'appliquera de plein droit dans les cas suivants :

- Cessation d'activité du bénéficiaire.
- Décès du bénéficiaire, sauf acceptation par la CCG d'une offre par les héritiers ou les associés.
- Redressement judiciaire ou liquidation sous réserve de l'option de l'administrateur.
- Défaut de paiement de la redevance.
- Trouble grave sur le site par le bénéficiaire ou les personnes dont il est responsable.
- Condamnation pénale du bénéficiaire.
- Détérioration du site.

et de manière générale, toute action allant à l'encontre du bon fonctionnement du site.

La résiliation est prononcée par décision de la CCG. Elle prend son plein effet à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux, soit 1 mois. Aucune indemnité ne sera accordée dans les cas énoncés ci-dessus.

### Article 3 : Assurances

Le locataire devra faire assurer les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériels et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces et généralement tous risques quelconques il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de la convention, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à toute réquisition de la CCG et notamment à la signature de la convention.

### Article 4 : Utilisation des parties communes

Sauf cas exceptionnel nécessitant un accord écrit de la CCG, les parties communes (intérieures et extérieures) ne peuvent être utilisées par le locataire à des fins de stockage ou autres activités.

### Article 5 : Stationnement et circulation dans le Village d'Entreprises

Les locataires sont tenus de respecter les emplacements de parkings réservés à cet effet et de ne pas encombrer les passages avec leurs véhicules. La vitesse de circulation est limitée à 15km/h. Les contrevenants s'exposent à des avertissements pouvant aller jusqu'à leur expulsion du Village d'Entreprises.

### Article 6 : Accord préalable pour travaux

Tout aménagement de locaux du fait du locataire ne pourra être réalisé qu'après accord express de la CCG qui en fixera les modalités.

### Article 7 : Raccordement aux réseaux

Les contrats de branchement sur réseaux extérieurs sont faits au nom du locataire (EDF, France Télécom, GDF, Service des Eaux). Les coûts de consommation et abonnements sont à la charge du locataire.

### Article 8 : Panneaux de signalisation

La pose et la fabrication des panneaux de signalisation sont assurées par la CCG afin d'éviter toute disparité. Les enseignes lumineuses ne sont pas autorisées.

### Article 9 : Troubles

Le locataire veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres locataires de l'immeuble et aux voisins ; notamment, il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tous bruits, odeurs et fumées et pour empêcher l'introduction de l'existence de tous animaux nuisibles, rats etc.

## Article 10 : Déchets

Les déchets industriels ainsi que les cartons d'emballages repliés doivent être déposés à la déchetterie de Neydens.

Les autres déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet, disposés à proximité des bâtiments.

## Article 11 : Logement de fonction

Le locataire ne peut en aucun cas utiliser tout ou partie des locaux à des fins de logement.

## Article 12 : Cessions, sous locations

Le locataire ne peut concéder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, ni sous-louer tout ou partie des locaux, ni céder son droit à la présente convention des locaux mis à sa disposition.

## Article 13 : Modalités de paiement

Les loyers sont payables d'avance chaque mois et pour la première fois à l'établissement du contrat.

## Article 14 : Fin du contrat

A l'issue du contrat de location, pour quelque cause que ce soit, et en l'absence de renouvellement (ou modification) de celui-ci, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les objets lui appartenant ou confiés à lui par des tiers, ou les installations édifiées par ses soins et de remettre les lieux loués en leur état primitif, sans prétendre à aucune indemnité. A défaut de s'en acquitter un mois après l'expiration du contrat, il pourra y être pourvu d'office, à ses frais et risques. La retenue de garantie restera à la disposition de la CCG jusqu'à la régularisation des charges de l'exercice précédent.

Fait à Beaumont, le .....

Le locataire,

**M. (MME)**.....

*Signature précédée de la*

*Mention « lu et approuvé »*